ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 271

44e année

des Communautés européennes

12 octobre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) nº 1986/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 rectifiant à compter du 1er juillet 2000 les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes** 1

★ **Règlement (CE) nº 1987/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) nº 3072/95 portant organisation commune du marché du riz** 5

Règlement (CE) nº 1988/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6

Règlement (CE) nº 1989/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1430/2001 8

Règlement (CE) nº 1990/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 9

Règlement (CE) nº 1991/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 11

★ **Règlement (CE) nº 1992/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 portant détermination, pour la campagne de commercialisation 2001, de la perte de revenu estimée et du montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant la deuxième avance payable sur cette prime** 13

★ **Règlement (CE) nº 1993/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre** 15

★ **Règlement (CE) nº 1994/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal de la cotisation B et le montant de cette cotisation** 17

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ **Règlement (CE) nº 1995/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2002 à l'égard de certains produits originaires de la République populaire de Chine** 18

★ **Règlement (CE) nº 1996/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) nº 337/2000** 21

Règlement (CE) nº 1997/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1005/2001 23

Règlement (CE) nº 1998/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1558/2001 24

Règlement (CE) nº 1999/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 943/2001 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2001/722/CE:

★ **Décision nº 5/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, du 12 juin 2001 établissant la contribution financière de l'Estonie pour sa participation financière aux programmes Socrates II et Jeunesse pendant les années 2001 à 2006** 26

Commission

2001/723/CE:

★ **Décision de la Commission du 18 juillet 2001 concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia** ([1]) *[notifiée sous le numéro C(2001) 2349]* 28

2001/724/CE:

★ **Décision de la Commission du 11 octobre 2001 clôturant le réexamen du règlement (CE) nº 1599/1999 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre originaires de l'Inde** *[notifiée sous le numéro C(2001) 3041]* 42

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1986/2001 DU CONSEIL
du 8 octobre 2001
rectifiant à compter du 1er juillet 2000 les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2805/2000 [2], et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2804/2000 [3] n'avait pas pu tenir compte de l'évolution réelle des rémunérations nettes des fonctionnaires italiens.

(2) Les chiffres de cette évolution sont à présent disponibles et montrent qu'il est opportun de procéder à une adaptation complémentaire.

(3) En conséquence, il convient de rectifier les montants dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2000:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[2] JO L 326 du 22.12.2000, p. 7.
[3] JO L 326 du 22.12.2000, p. 3.

«Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	11 514,67	12 126,34	12 738,01	13 349,68	13 961,35	14 573,02		
A 2	10 218,32	10 801,99	11 385,66	11 969,33	12 553,00	13 136,67		
A 3/LA 3	8 462,62	8 973,17	9 483,72	9 994,27	10 504,82	11 015,37	11 525,92	12 036,47
A 4/LA 4	7 109,50	7 508,00	7 906,50	8 305,00	8 703,50	9 102,00	9 500,50	9 899,00
A 5/LA 5	5 861,43	6 208,68	6 555,93	6 903,18	7 250,43	7 597,68	7 944,93	8 292,18
A 6/LA 6	5 065,37	5 341,74	5 618,11	5 894,48	6 170,85	6 447,22	6 723,59	6 999,96
A 7/LA 7	4 360,26	4 577,22	4 794,18	5 011,14	5 228,10	5 445,06		
A 8/LA 8	3 856,26	4 011,78						
B 1	5 065,37	5 341,74	5 618,11	5 894,48	6 170,85	6 447,22	6 723,59	6 999,96
B 2	4 388,76	4 594,52	4 800,28	5 006,04	5 211,80	5 417,56	5 623,32	5 829,08
B 3	3 681,25	3 852,34	4 023,43	4 194,52	4 365,61	4 536,70	4 707,79	4 878,88
B 4	3 183,95	3 332,32	3 480,69	3 629,06	3 777,43	3 925,80	4 074,17	4 222,54
B 5	2 846,04	2 966,11	3 086,18	3 206,25				
C 1	3 247,50	3 378,45	3 509,40	3 640,35	3 771,30	3 902,25	4 033,20	4 164,15
C 2	2 824,65	2 944,66	3 064,67	3 184,68	3 304,69	3 424,70	3 544,71	3 664,72
C 3	2 634,86	2 737,68	2 840,50	2 943,32	3 046,14	3 148,96	3 251,78	3 354,60
C 4	2 380,80	2 477,24	2 573,68	2 670,12	2 766,56	2 863,00	2 959,44	3 055,88
C 5	2 195,25	2 285,20	2 375,15	2 465,10				
D 1	2 480,95	2 589,43	2 697,91	2 806,39	2 914,87	3 023,35	3 131,83	3 240,31
D 2	2 262,15	2 358,50	2 454,85	2 551,20	2 647,55	2 743,90	2 840,25	2 936,60
D 3	2 105,47	2 195,59	2 285,71	2 375,83	2 465,95	2 556,07	2 646,19	2 736,31
D 4	1 985,17	2 066,58	2 147,99	2 229,40»				

b) — à l'article 1er, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de «173,93 euros» est remplacé par le montant de «174,27 euros»,

— à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de «223,99 euros» est remplacé par le montant de «224,43 euros»,

— à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de «400,14 euros» est remplacé par le montant de «400,92 euros»,

— à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de «200,17 euros» est remplacé par le montant de «200,56 euros».

Article 2

Avec effet au 1er juillet 2000, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

«Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 406,15	6 075,80	6 745,45	7 415,10
	II	3 923,70	4 306,04	4 688,38	5 070,72
	III	3 297,25	3 444,13	3 591,01	3 737,89
B	IV	3 167,44	3 477,52	3 787,60	4 097,68
	V	2 487,98	2 651,98	2 815,98	2 979,98
C	VI	2 366,25	2 505,56	2 644,87	2 784,18
	VII	2 117,87	2 189,93	2 261,99	2 334,05
D	VIII	1 914,22	2 026,96	2 139,70	2 252,44
	IX	1 843,47	1 869,15	1 894,83	1 920,51»

Article 3

Avec effet au 1er juillet 2000, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à:

— 104,59 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,

— 160,36 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1er juillet 2000 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1er, point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 16 mai 2000, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays ci-après est fixé comme suit:

— Irlande 119,2.

Avec effet au 1er juillet 2000, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays ci-après est fixé comme suit:

— Irlande 116,5.

Article 6

Avec effet au 1er juillet 2000, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	«Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
	EUR par jour de calendrier			
A 1-A 3 et LA 3	67,98	32,03	46,67	26,82
A 4-A 8 et LA 4-LA 8 et catégorie B	65,97	29,87	44,77	23,37
Autres grades	59,86	27,87	38,52	19,27»

Article 7

Avec effet au 1er juillet 2000, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1er du règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 300/76 (1) sont fixées à 303,16 euros, 457,57 euros, 500,31 euros et 682,08 euros.

Article 8

Avec effet au 1er juillet 2000, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 (2) sont affectés d'un coefficient de 4,376269.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 38 du 13.2.1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

(2) JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2804/2000 (JO L 326 du 22.12.2000, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. ONKELINX

RÈGLEMENT (CE) N° 1987/2001 DU CONSEIL
du 8 octobre 2001
modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [4] prévoit que les paiements compensatoires sont versés entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant le début de la campagne en cause.

(2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [5], prévoit une période de paiement entre le 16 novembre et le 31 janvier.

(3) L'article 6, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaires [6], prévoit une seule demande d'aide à la surface.

(4) L'article 7 du règlement (CEE) n° 3508/92 stipule que le système intégré de contrôle porte sur l'ensemble des demandes d'aide présentées. Pour simplifier la gestion des paiements par les États membres, il convient d'harmoniser les délais de paiement des aides à la surface,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 3072/95, les dates du 16 octobre et du 31 décembre sont remplacées, respectivement, par celles du 16 novembre et du 31 janvier.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. ONKELINX

---

[1] JO C 213 E du 31.7.2001, p. 248.
[2] Avis rendu le 2 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).
[3] Avis rendu le 12 septembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).
[4] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 3).
[5] JO L 160 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).
[6] JO L 355 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2000 (JO L 182 du 21.7.2000, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1988/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,8
	999	111,8
0707 00 05	052	104,2
	999	104,2
0709 90 70	052	90,2
	999	90,2
0805 30 10	052	69,9
	388	59,7
	512	46,9
	524	55,6
	528	50,2
	999	56,5
0806 10 10	052	89,1
	064	96,6
	388	113,3
	400	190,8
	512	76,0
	624	111,6
	999	112,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,7
	066	60,9
	388	77,7
	400	66,1
	512	92,2
	800	181,1
	804	74,8
	999	84,6
0808 20 50	052	111,0
	999	111,0

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1989/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc [2], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.

(2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,528 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
[2] JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1990/2001 DE LA COMMISSION
du 11 octobre 2001
fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1],

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 [2], et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission [3]. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
[2] JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.
[3] JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 octobre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	9,25	—	0
1703 90 00 (1)	13,13	—	0

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1991/2001 DE LA COMMISSION
du 11 octobre 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1951/2001 de la Commission [2].

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1951/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1951/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
[2] JO L 265 du 5.10.2001, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 octobre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,06 (1)
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	39,07 (1)
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	(2)
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,06 (1)
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	39,07 (1)
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	(2)
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,46
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,47
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,47
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1992/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

portant détermination, pour la campagne de commercialisation 2001, de la perte de revenu estimée et du montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant la deuxième avance payable sur cette prime

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 [2], et notamment son article 5, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [3], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 2467/98 prévoit l'octroi d'une prime destinée à compenser toute perte de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, des producteurs de viande caprine. Ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 ainsi qu'à l'article 1er du règlement (CE) n° 2738/1999 de la Commission du 21 décembre 1999 relatif à la détermination des zones de montagne dans lesquelles la prime aux producteurs de viande caprine est octroyée [4].

(2) Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98 et afin de permettre le versement d'une avance aux producteurs de viandes ovine et caprine, il y a lieu d'estimer la perte de revenu prévisible eu égard à l'évolution probable des prix de marché.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2467/98, le montant de la prime payable par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds s'obtient en affectant la perte de revenu visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneaux lourds par brebis produisant ces agneaux, exprimé par 100 kilogrammes de poids carcasse. Les statistiques disponibles concernant la Communauté n'étant pas encore complètes, ce coefficient n'a pas encore été fixé pour la campagne 2001. Dans l'attente de la fixation de ce coefficient, il convient d'utiliser un coefficient provisoire. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 5 du règlement susmentionné fixent également le montant payable respectivement par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par chèvre à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds.

(4) Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2467/98, la prime doit être diminuée de l'incidence sur le prix de base d'un coefficient indiqué dans le paragraphe 2 de cet article. À l'article 13, paragraphe 4, ce coefficient est fixé à 7 %.

(5) Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, l'avance semestrielle est fixée à 30 % de la prime prévue. Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1458/2001 [6], l'avance n'est payée que si elle est égale ou supérieure à un euro.

(6) Le règlement (CE) n° 1454/2001 prévoit l'application de mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries. Ces mesures comportent l'octroi d'un supplément à la prime à la brebis aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres, dans les conditions dans lesquelles est octroyée la prime visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 2467/98. Ces conditions comportent la possibilité pour l'Espagne de payer une avance sur ledit supplément.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion «ovins-caprins»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La différence entre le prix de base diminué de l'incidence du coefficient fixé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2467/98, et le prix de marché prévisible pour 2001 est de 68,785 euros par 100 kilogrammes.

Article 2

Le montant estimé de la prime payable pour la campagne de commercialisation 2001 est le suivant:

— pour les producteurs d'agneaux lourds: 10,779 euros par brebis,

— pour les producteurs d'agneaux légers: 8,623 euros par brebis,

— pour les producteurs de chèvres dans les zones indiquées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1er du règlement (CE) n° 2738/1999: 8,623 euros.

[1] JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.
[3] JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.
[4] JO L 328 du 22.12.1999, p. 59.
[5] JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.
[6] JO L 194 du 18.7.2001, p. 4.

Article 3

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, la deuxième avance que les États membres sont autorisés à payer aux producteurs est la suivante:

— pour les producteurs d'agneaux lourds: 3,234 euros par brebis,

— pour les producteurs d'agneaux légers: 2,587 euros par brebis,

— pour les producteurs de chèvres dans les zones indiquées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1er du règlement (CE) n° 2738/1999: 2,587 euros.

Article 4

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2001, la deuxième avance sur la prime supplémentaire fixée pour la campagne de commercialisation 2001 pour les producteurs d'agneaux légers et de chèvres dans les îles Canaries, dans les limites fixées à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil [1], est de 0,647 euro par brebis et/ou par chèvre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1993/2001 DE LA COMMISSION
du 11 octobre 2001
fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 906/2001 de la Commission [2], et notamment son article 33, paragraphe 8, et son article 34, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission du 8 juin 1982 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 [4], prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente.

(2) Par le règlement (CE) n° 1930/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 portant révision, dans le secteur du sucre, du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B pour la campagne de commercialisation 2000/2001 [5], le montant maximal visé à l'article 33, paragraphe 4, premier tiret, du règlement (CE) n° 2038/1999 a été porté, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc.

(3) La perte globale prévisible constatée conformément à l'article 33, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 2000/2001, à retenir les montants maximaux visés à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement en ce qui concerne la cotisation à la production de base et à tenir compte, pour la calcul de la cotisation B en conformité avec l'article 33, paragraphes 4 et 5, dudit règlement, d'un montant égal à 20,7308 % du prix d'intervention du sucre blanc.

(4) La perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 est entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production de base et des cotisations B. Dès lors, il n'y a pas lieu, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, de fixer le coefficient visé à l'article 34, paragraphe 2, dudit règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, à:

a) 1,2638 euro pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;

b) 13,0998 euros pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;

c) 0,5330 euro pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;

d) 5,4980 euros pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B;

e) 1,2638 euro pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent-sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;

f) 13,0998 euros pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent-sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 127 du 9.5.2001, p. 28.
[3] JO L 158 du 9.6.1982, p. 17.
[4] JO L 53 du 24.2.1994, p. 7.
[5] JO L 231 du 13.9.2000, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 1994/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal de la cotisation B et le montant de cette cotisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 906/2001 de la Commission [2], et notamment son article 36, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2038/1999 dispose en particulier que, lorsque le montant de la cotisation B est inférieur au montant maximal visé à l'article 33, paragraphe 4, dudit règlement, le cas échéant révisé selon son paragraphe 5, les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves la différence entre le montant maximal de la cotisation B et le montant de cette cotisation à percevoir, à raison de 60 % de cette différence. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1443/82 de la Commission du 8 juin 1982 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 392/94 [4], prévoit que ce montant, visé à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2038/1999 est fixé en même temps que ceux des cotisations à la production selon la même procédure.

(2) Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant maximal de la cotisation B a été fixé pour le sucre à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc. Il ressort, en ce qui concerne le sucre, que le montant de la cotisation B à percevoir pour ladite campagne ne sera que de 20,7308 % du prix d'intervention du sucre blanc. Dès lors, il y a lieu, en raison de cette différence, de fixer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2038/1999, le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves par tonne de betteraves de la qualité type et à raison de 60 % de ladite différence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant, visé à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2038/1999 relatif à la cotisation B, à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves est fixé, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, à 8,27 euros par tonne de betteraves de la qualité type.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 127 du 9.5.2001, p. 28.
[3] JO L 158 du 9.6.1982, p. 17.
[4] JO L 53 du 24.2.1994, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1995/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2002 à l'égard de certains produits originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 [2], et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 1394/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine [3], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1394/2001 a déterminé la part de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles. Les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 11 juillet et le 7 septembre 2001 à 15 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 1394/2001.

(2) La Commission a reçu de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) n° 1394/2001, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licence d'importation reçues, ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels en 1998 ou en 1999, années de référence retenues.

(3) La Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licence introduites par les importateurs communautaires et portant sur les contingents quantitatifs applicables en 2002 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

(4) Il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée. Par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction/d'augmentation uniforme indiqué à ladite annexe I.

(5) Il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée. Par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur, dans les limites établies par le règlement (CE) n° 1394/2001, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction/d'augmentation indiqué à l'annexe I pour chaque contingent aux importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année 1998 ou 1999.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

Article 2

Pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe II pour chaque contingent au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 1394/2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.
[2] JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.
[3] JO L 187 du 10.7.2001, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de réduction/d'augmentation applicable aux importations de 1998 ou de 1999

(importateurs traditionnels)

Désignation des produits	Code SH/NC	Taux de réduction/d'augmentation (%)
Chaussures	ex 6402 99 (1)	– 29,45
	6403 51 6403 59	+ 7,66
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	– 37,88
	ex 6404 11 (2)	– 28,51
	6404 19 10	+ 15,79
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 35,17
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique	6912 00	– 23,77

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

ANNEXE II

Taux de réduction applicable à la quantité/valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) nº 1394/2001

(importateurs autres que traditionnels)

Désignation des produits	Code SH/NC	Taux de réduction (%)
Chaussures	ex 6402 99 (1)	– 7,89
	6403 51 6403 59	– 89,34
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	– 71,52
	ex 6404 11 (2)	– 54,05
	6404 19 10	– 6,77
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	0
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique	6912 00	– 12,75

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1996/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) nº 337/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) nº 337/2000 [1], modifié par le règlement (CE) nº 1354/2001 de la Commission [2], et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Par l'article 10 du règlement (CE) nº 467/2001, la Commission est habilitée à modifier les annexes I et VI sur la base des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du comité des sanctions contre les Taliban.

(2) L'annexe I du règlement (CE) nº 467/2001 établit la liste des personnes et des entités couvertes par le gel des fonds imposé en vertu de ce règlement. L'annexe VI énumère les organisations et agences auxquelles ne s'applique pas l'interdiction des vols imposée en vertu de ce règlement.

(3) Le 20 août et le 6 octobre 2001, le comité des sanctions contre les Taliban a décidé de modifier la liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel des fonds ainsi que la liste des organisations humanitaires. Les annexes I et VI du règlement (CE) nº 467/2001 doivent donc être modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 467/2001, est modifié comme suit:

1) Les personnes et entités suivantes sont ajoutées à l'annexe I:

— The Afghan Export Bank

— Al Qaida/Islamic Army

(alias «The Base», Al Qaeda, Islamic Salvation Foundation, The Group for the Preservation of the Holy Sites, The Islamic Army for the Liberation of Holy Places, The World Islamic Front for Jihad Against Jews and Crusaders, Usama Bin Laden Network, Usama Bin Laden Organization)

— Abu Sayyaf Group

(alias Al Harakat Al Islamiyya)

— Armed Islamic Group (GIA)

(alias Al Jamm'ah Al Islamiah Al-Musallah, GIA, Groupement islamique armé)

— Harakat Ul-Mujahidin/HUM

(alias Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harakat Ul-Ansar, HUA, Harakat Ul-Mujahideen)

— Al-Jihad/Egyptian Islamic Jihad

(alias Egyptian Al-Jihad, Egyptian Islamic Jihad, Jihad Group, New Jihad)

— Islamic Movement of Uzbekistan (IMU)

(alias IMU)

— Asbat al-Ansar

— Salafist group for Call and Combat (GSPC)

(alias le Groupe salafiste pour la prédiction et le combat)

— Libyan Islamic Fighting Group

— Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI)

— Islamic Army of Aden

— Usama Bin laden (particulier)

(alias Usama Bin Muhammed Bin Awad, Osama Bin Laden). Né le 30.7.1957 à Jeddah, Arabie saoudite ou au Yemen

— Muhammad Atif (particulier)

(alias Subhi Abu Sitta, Abu Hafs Al Masri, Sheik Taysir Abdullah, Mohamed Atef, Abu Hafs Al Masri el Khabir, Taysir). Né en 1956 à Alexandrie, Égypte ou en 1951

— Sayf al-Adl (particulier)

(alias Saif Al-'Adil). Né en 1963 en Égypte

— Shaykh Sai'id (particulier)

(alias Mustafa Muhammad Ahmad). Né en Égypte

— Abu Hafs the Mauritanian (particulier)

(alias Mahfouz Ould al-Walid, Khalid Al-Shanqiti, Mafouz Walad Al-Walid, Mahamedou Ouid Slahi). Né le 1er janvier 1975

— Ibn Al-Shaykh Al-Libi (particulier)

— Abu Zubaydah (particulier)

(alias Abu Zubaida, Abd Al-Hadi Al Wahab, Zain Al-Abidin Muhahhad Husain, Zayn Al-Abidin Muhammad Husain, Tariq). Né le 12 mars 1971 à Riyad, Arabie saoudite

— Abd al-Hadi al-Iraqi (particulier)

(alias Abu Abdallah, Abdal Al-Hadi Al-Iraqi)

[1] JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.
[2] JO L 182 du 5.7.2001, p. 15.

— Ayman Al-Zawahari (particulier)

(alias Ahmed Fuad Salim). Chef militaire et opérationnel du Jihad Group. Né le 19 juin 1951 à Giza, Égypte; passeport nº 1084010 (Égypte) ou 19820215

— Thirwat Salah Shihata (particulier)

(alias Tarwat Salah Abdallah, Salah Shihata Thirwat, Shahata Thirwat). Né le 29 juin 1960 en Égypte

— Tariq Anwar Al-Sayyid Ahmad (particulier)

(alias Hamdi Ahmad Farag, Amr al-Fatih Fathi). Né le 15 mars 1963 à Alexandrie, Égypte

— Muhammad Salah (particulier)

(alias Nasr Fahmi Nasr Hasanayn)

— Makhtab Al-Khidamat/Al Kifah (particulier)

— Wafa Humanitarian Organization

(alias Al Wafa, Al Wafa Organisation, Wafa Al-Igatha Al-Islamia) Jordan house nº 125, Street 54, Phase II. Hayatabad, Peshawar, Pakistan. Offices in Saudi Arab, Kuwait et Émirats arabes unis

— Al Rashid Trust

(alias Al-Rasheed Trust)

Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan

Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan

Bureau Dha'rbi M'unin, face à la Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan

Bureau Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan

Bureau Dha'rbi-M'unin, Rm nº 3 Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan

Bureau Dha'rbi-M'unin, dernier étage, Dr. Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan

Activités en Afghanistan: centre, Jalalabad, Kabul, Kandahar, Mazar Sherif

Activités également au Kosovo, Tchétchénie

— Mamoun Darkazanli Import-Export Company

(alias Darkazanli Company, Darkazanli Export-Import Sonderposten). Uhlenhorsterweg 34 11, Hamburg, Allemagne.

2) Les organisations suivantes sont ajoutées à l'annexe VI:

— International Medical Corps (IMC), 11500 West Olympic Blvd, Suite 506, Los Angeles, California 90064-1524, USA

— Goal, PO BOX 19, Dun Laoghaire, Co. Dublin, Ireland

— Drug Control Community (DCC), nº 21 Shahid Mehdiazadeh St. South Karegar Ave. Teheran, Iran

— Aftab Society, nº 3 South Sohrevardi St. Tehran, Iran

— International Green PODNGO, nº 10, 11th St. Shahid Sarafraz St. Shahid Beheshti Ave. Teheran, Iran

— HOPE Worldwide, 163 Touting High St. London, SW17 OSY, United Kingdom

— Red Crescent Society of the Islamic Republic of Iran, Ostad Nejatollahi St. 159893315 Teheran, Iran.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1997/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ([4]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ([5]).

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 octobre 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1005/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.
([5]) JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1998/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1558/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 602/2001 ([4]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) nº 1558/2001 de la Commission ([5]).

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 octobre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) nº 1558/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.
([5]) JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1999/2001 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ([4]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ([5]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 octobre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.
([5]) JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 5/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part,

du 12 juin 2001

établissant la contribution financière de l'Estonie pour sa participation financière aux programmes Socrates II et Jeunesse pendant les années 2001 à 2006

(2001/722/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part [1], et notamment son article 108,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1/2000 du 24 juillet 2000 du Conseil d'association UE-Estonie [2] a adopté les conditions et modalités de participation de la République d'Estonie à la deuxième phase des programmes Leonardo da Vinci et Socrates et est applicable pour la durée de ces programmes.

(2) La décision n° 2/2000 du 20 septembre 2000 du Conseil d'association UE-Estonie [3] a adopté les conditions et modalités de participation de la République d'Estonie au programme Jeunesse et est applicable pour la durée de ce programme.

(3) L'annexe II, point 2, de la décision n° 1/2000, et l'annexe II, point 1, de la décision n° 2/2000 disposent que la contribution financière devant être versée par l'Estonie au budget de l'Union européenne en vue de participer respectivement aux programmes Socrates II et Jeunesse pendant les années 2001 à 2006 sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'année 2000,

DÉCIDE:

Article premier

La contribution financière devant être versée par l'Estonie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
737 000	755 000	771 000	792 000	815 000	846 000

[1] JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.
[2] JO L 236 du 20.9.2000, p. 18.
[3] JO L 273 du 26.10.2000, p. 26.

Article 2

La contribution financière devant être versée par l'Estonie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Jeunesse pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
478 000	507 000	536 000	562 000	589 000	625 000

Article 3

Le versement des fonds impartis au programme PHARE suit le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme Socrates II:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
337 000	355 000	321 000	292 000	265 000	246 000

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme Jeunesse:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
178 000	207 000	186 000	162 000	189 000	175 000

Le solde de la contribution de l'Estonie est couvert par le budget de l'État estonien.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

T. H. ILVES

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2001
concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia

[notifiée sous le numéro C(2001) 2349]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/723/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a), et son protocole 27,

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE [1],

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

FAITS

(1) Par la décision 97/789/CE [2] (ci-après dénommée «la décision de 1997»), la Commission a autorisé les autorités italiennes à accorder à la compagnie italienne Alitalia Linee Aeree Italiane SpA (ci-après dénommée «Alitalia») une aide d'État à la restructuration d'un montant de 2 750 milliards de lires italiennes (ITL). L'aide accompagnait un plan de restructuration (ci-après dénommé «le plan») qui s'est achevé le 31 décembre 2000. Les articles 1er, 2 et 3 du dispositif de ladite décision étaient ainsi libellés:

«*Article premier*

L'aide accordée par l'État italien à la compagnie Alitalia Linee Aeree Italiane SpA (ci-après dénommée "Alitalia") sous la forme d'une dotation en capital d'un montant total de 2 750 milliards de lires italiennes, visant à assurer la restructuration de la compagnie conformément au plan communiqué à la Commission le 29 juillet 1996 et adapté le 26 juin 1997, est considérée comme compatible avec le marché commun et l'accord EEE en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord, à condition que les autorités italiennes respectent les engagements suivants:

1) adopter un comportement normal d'actionnaire vis-à-vis d'Alitalia permettant à celle-ci d'être gérée selon les seuls principes commerciaux et ne pas s'immiscer dans sa gestion pour des raisons autres que celles strictement liées au statut d'actionnaire de l'État italien;

[1] JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.
[2] JO L 322 du 25.11.1997, p. 44.

2) ne plus accorder à Alitalia ni de nouvelle dotation en capital, ni d'autres aides sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme de garantie d'emprunts;

3) garantir que, jusqu'au 31 décembre 2000, l'aide soit exclusivement utilisée par Alitalia aux fins de la restructuration de la compagnie et non pour acquérir des participations nouvelles dans d'autres transporteurs aériens;

4) ne pas privilégier de quelque façon que ce soit Alitalia par rapport aux autres compagnies communautaires, notamment en matière d'attribution de droits de trafic (y compris vers les pays tiers en dehors de l'Espace économique européen), d'allocation de créneaux horaires, d'assistance en escale et d'accès aux installations aéroportuaires, dans la mesure où un traitement préférentiel serait contraire au droit communautaire. En particulier, les autorités italiennes confirment qu'elles n'appliqueront aucune disposition contraire au droit communautaire et elles garantissent:

   a) qu'elles entameront immédiatement et achèveront pour le 31 décembre 1998 au plus tard la procédure de révision de la convention n° 4372 du 15 avril 1992, approuvée par le décret du 16 avril 1992 (ci-après dénommée "la convention"), afin de la mettre en conformité avec la réglementation communautaire, notamment en ce qui concerne le "droit de priorité", l'"interférence gouvernementale", la "compatibilité avec les règlements de libéralisation du transport aérien" et les "privilèges aéroportuaires";

   b) qu'une révision de facto de la convention est déjà intervenue à l'égard des points visés ci-dessus à la suite d'un échange de lettres avec Alitalia sur la base de l'article 50 de la convention selon lequel celle-ci ne s'applique que dans la mesure où elle est compatible avec le droit communautaire;

   c) qu'Alitalia a renoncé au droit de priorité qui découle de l'article 3 de la convention;

   d) que, dans les aéroports italiens coordonnés ou entièrement coordonnés, elles désigneront avant le début de la saison d'hiver 1997/1998 un coordinateur dépourvu de tout lien avec Alitalia et agissant en totale indépendance vis-à-vis de cette dernière;

5) garantir que, jusqu'au 31 décembre 2000, les capacités offertes par les aéronefs exploités par Alitalia ou par d'autres transporteurs sous une forme telle qu'elle comporte pour Alitalia un risque commercial (accords de *wet-leasing*, de *block-space* de *joint venture*, etc.) n'excéderont pas les limites suivantes:

   a) le nombre des sièges disponibles n'excédera pas 28 985, dont 26 350 pour la propre flotte d'Alitalia;

   b) la croissance du nombre de sièges-kilomètres offerts pour chaque année calendaire

      — à l'intérieur de l'Espace économique européen, à l'exclusion de l'Italie, et

      — à l'intérieur de l'Italie,

      n'excédera pas 2,7 %, étant entendu qu'aucune croissance ne sera autorisée si la croissance des marchés correspondants reste inférieure à 2,7 %. Toutefois, si le taux de croissance des marchés correspondants dépasse 5 %, l'offre pourra être augmentée, en plus de 2,7 %, du pourcentage de l'accroissement au-delà de 5 %;

6) s'assurer qu'Alitalia dispose d'une comptabilité analytique permettant de déterminer, à brève échéance, sur chaque liaison, un ratio de rentabilité défini comme le rapport entre l'ensemble des recettes et l'ensemble des coûts (coût complet égal à la somme des coûts variables et des coûts fixes) afférents à la liaison;

7) garantir que, jusqu'au 31 décembre 2000, Alitalia s'abstienne de proposer des tarifs inférieurs à ceux proposés par ses concurrents pour une offre équivalente sur les liaisons qu'elle exploite;

8) garantir qu'Alitalia cédera sa participation dans Malev au plus tard le […] (*);

(*) Secret d'affaires.

9) garantir qu'Alitalia poursuive la mise en oeuvre complète du plan de restructuration communiqué à la Commission le 29 juillet 1996 et adapté le 26 juin 1997, en particulier en ce qui concerne la satisfaction des objectifs de productivité, de rentabilité et d'assainissement financier figurant à la partie VI visée ci-dessus;

10) soumettre à la Commission pour la fin des mois de mars 1998, mars 1999, mars 2000 et mars 2001, un rapport annuel sur l'avancement du plan de restructuration, sur la situation économique et financière d'Alitalia et sur le respect des présentes conditions. Le rapport comprendra un descriptif (typologie et identité des cocontractants) des accords de coopération commerciale ou opérationnelle passés par Alitalia au cours de l'exercice écoulé. La Commission fera vérifier, le cas échéant, les informations contenues dans chaque rapport par un consultant indépendant choisi par la Commission en liaison avec les autorités italiennes.

Article 2

Le versement d'une deuxième tranche d'un montant de 500 milliards de lires italiennes et d'une troisième tranche d'un montant de 250 milliards est subordonné au respect des engagements prévus à l'article 1er ainsi qu'à la réalisation effective du plan de restructuration et des résultats prévus notamment en ce qui concerne les ratios de coût et de productivité mentionnés à la partie VI.

Au moins dix semaines avant la libération des deuxième et troisième tranches, prévues en mai 1998 et mai 1999 respectivement, les autorités italiennes soumettront un rapport à la Commission afin de lui permettre de formuler des observations avec l'assistance d'un consultant indépendant choisi par la Commission après consultation des autorités italiennes. Les tranches ne seront pas libérées si les objectifs du plan de restructuration ne sont pas atteints ou si les engagements ne sont pas respectés.

Article 3

Les engagements et conditions visés à l'article 1er concernent tant la compagnie Alitalia que sa filiale Alitalia TEAM SpA.»

(2) La décision de 1997 a été attaquée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes par Alitalia, partie requérante dans l'affaire T-296/97. Par un arrêt du 12 décembre 2000, le Tribunal a statué sur ce recours et a annulé la décision de 1997. Les conclusions des motifs de l'arrêt du Tribunal sont les suivantes (point 171 de l'arrêt):

«Eu égard au défaut de motivation constaté au point 137 visé ci-dessus et aux erreurs manifestes d'appréciation constatées aux points 150 et 169 visés ci-dessus, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requérante et d'annuler la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de se prononcer encore sur les autres arguments relatifs au premier moyen et sur les autres moyens de la requête.»

(3) Les motifs d'annulation se rapportent tous les trois à la deuxième branche du premier moyen soulevé par Alitalia. Ce premier moyen est tiré d'une application erronée du critère de l'investisseur privé en économie de marché, Alitalia ayant soutenu devant le Tribunal de première instance que la Commission, dans la décision de 1997, a erronément qualifié d'aide d'État l'apport de capital effectué par l'IRI, société financière d'État italienne, à concurrence de 2 750 milliards de lires italiennes au profit d'Alitalia. Le moyen comprenait trois branches. Dans la première branche, rejetée par le Tribunal au point 94 de l'arrêt, Alitalia faisait valoir que l'investissement de l'IRI respectait en soi le critère de l'investisseur privé du fait d'une participation d'investisseurs privés à son capital. Dans la seconde branche, Alitalia a soutenu que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation dans le calcul du taux minimal et du taux interne entraînant une violation de l'article 92, paragraphe 1, du traité et du principe d'égalité de traitement et n'a pas suffisamment motivé sa décision à cet égard. Dans la troisième branche, qui n'a pas été examinée par le Tribunal, Alitalia a dénoncé l'approche purement mathématique suivie par la Commission pour appliquer le critère de l'investisseur privé.

(4) Dans son examen de la seconde branche du premier moyen, le Tribunal de première instance a tout d'abord décrit la méthode appliquée par la Commission dans la décision de 1997 pour évaluer si l'investissement de l'IRI satisfaisait au critère de l'investisseur privé, méthode qui consiste à comparer le taux de rendement interne du projet avec le taux minimal qu'exigerait un investisseur privé, et il a indiqué que cette méthode ne saurait être critiquée en tant que telle (point 99 de l'arrêt). Puis, après avoir rejeté les griefs soulevés par Alitalia et relatifs aux éléments sur lesquels la Commission et ses consultants se sont fondés pour fixer le taux minimal (point 115 et 123 de l'arrêt), le Tribunal a estimé que la décision de 1997 était entachée:

— d'un défaut de motivation relatif à la fixation du taux minimal, «pour autant qu'elle retient pour l'investissement de l'IRI le même taux minimal que celui déterminé dans la décision 96/278/CE de la Commission ([3]), ci-après dénommée "décision Iberia"» (point 137 de l'arrêt),

— d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission a considéré, «sur la base des motifs avancés dans la décision (…), que les coûts d'insolvabilité relatifs aux prêts accordés par la Cofiri devaient être exclus du calcul du taux interne» (point 150 de l'arrêt),

— d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission a considéré «que les modifications apportées au plan de restructuration en juin 1997, qui, de son propre aveu, réduisaient encore les risques inhérents à ce plan et amélioraient la rentabilité de l'entreprise, n'avaient aucune incidence sur le calcul du taux minimal et du taux interne et, partant, sur l'appréciation du point de savoir si l'investissement de l'IRI satisfaisait au critère de l'investisseur privé» (point 169 de l'arrêt).

(5) Plus précisément, en ce qui concerne, en premier lieu, le défaut de motivation constaté au point 137 de l'arrêt, le Tribunal de première instance a cité les considérations sur la base desquelles la Commission avait fixé le taux minimal à un niveau de 30 % dans la décision Iberia et il a souligné que «la décision Iberia avait manifestement vocation à constituer un précédent pour le calcul du taux minimal en l'espèce» (point 130 de l'arrêt) dès lors qu'à la date à laquelle la décision de 1997 a été prise, elle constituait la seule décision dans laquelle la Commission avait précédemment appliqué le critère de la comparaison entre le taux interne et le taux minimal afin d'apprécier si un investissement dans une compagnie aérienne satisfaisait au critère de l'investisseur privé. Le Tribunal de première instance a également considéré que, dans ces conditions, la Commission était tenue de répondre, dans la décision de 1997, à l'argumentation mise en avant par Alitalia durant toute la procédure administrative, selon laquelle sa situation n'était pas comparable à celle d'Iberia telle que décrite dans la décision Iberia et que, par voie de conséquence, le taux minimal élevé retenu dans cette dernière décision ne pouvait pas lui être appliqué. Le Tribunal de première instance détaille ensuite certaines particularités de la situation d'Alitalia dont il est pris acte par la Commission dans la décision de 1997 et qui avaient notamment été mises en exergue par Alitalia pour distinguer sa situation de celle de la compagnie Iberia. Il en déduit que «la Commission n'a pas expliqué dans la décision attaquée pourquoi elle estimait nécessaire d'appliquer à l'investissement de l'IRI le même taux minimal de 30 % qu'elle avait retenu dans la décision Iberia, alors que des constatations faites dans la décision attaquée donnent à penser, notamment, que plusieurs des facteurs de risque qui ont amené la Commission, dans la décision Iberia, à fixer le taux minimal à ce niveau "très élevé et bien supérieur aux taux constatés sur le marché" n'étaient pas présents ou présents dans une moindre mesure dans le cas d'Alitalia (…)» (point 136 de l'arrêt).

(6) Les facteurs de risque auxquels fait référence le Tribunal de première instance dans le passage cité précédemment se rapportent aux éléments suivants:

— l'état d'inachèvement du programme d'adaptation et le retard dans les réductions d'effectifs,

— les difficultés sociales nuisibles à l'image de marque et à la possibilité de réaliser les gains de productivité attendus,

([3]) JO L 104 du 27.4.1996, p. 25.

— la faiblesse des niveaux de productivité et la nécessité de prévoir, avec les partenaires sociaux, un nouveau plan de réduction des coûts,

— les doutes quant au choix de futurs partenaires extérieurs,

— les incertitudes des effets de la libéralisation des activités de transport aérien et de l'assistance en escale sur la rentabilité à long terme.

(7) En ce qui concerne, en second lieu, l'erreur manifeste d'appréciation constatée au point 150 de l'arrêt, le Tribunal de première instance, après avoir cité la partie de la décision de 1997 concernant les coûts d'insolvabilité, rappelle tout d'abord qu'«il n'est pas contesté que la majeure partie de l'injection de capital de 1 000 milliards de lires italiennes effectuée en 1996 a servi à rembourser à l'IRI des prêts d'un montant de 900 milliards environ et que cette opération peut être considérée comme une conversion de prêts en capital» (point 145 de l'arrêt). Il constate que cette conversion cadre parfaitement avec l'un des objectifs du plan qui était de réduire le ratio «endettement sur fonds propres». Le Tribunal de première instance rejette ensuite l'argument de la Commission selon lequel la conversion en capital n'apporterait qu'un avantage immédiat et celui tiré de l'éventuelle nature d'aide d'État des prêts accordés à Alitalia par la Cofiri. S'agissant de ce dernier argument, le Tribunal de première instance précise qu'il n'est pas mentionné dans la décision de 1997 et qu'il n'est pas étayé par les éléments fournis par les consultants de la Commission. Le Tribunal de première instance souligne enfin le caractère circulaire du raisonnement suivi par la Commission qui, pour apprécier si un investisseur privé aurait pu être amené à effectuer un investissement à concurrence de 2 750 milliards de lires italiennes dans le capital d'Alitalia, se fonde déjà sur la prémisse qu'un investisseur privé ne procéderait pas à l'investissement en question (point 149 de l'arrêt).

(8) En ce qui concerne, en troisième lieu, l'erreur manifeste d'appréciation sanctionnée au point 169 de l'arrêt, le Tribunal de première instance commence par indiquer que «la Commission n'a pas réévalué le taux minimal et le taux interne sur la base de la dernière version du plan de restructuration» d'Alitalia (point 162 de l'arrêt) avant d'écarter l'argumentation de la Commission se rapportant à des événements qui se sont produits après l'adoption de la décision de 1997. Le Tribunal de première instance rappelle ensuite que la méthode appliquée par la Commission pour évaluer si l'investissement de l'IRI satisfait au critère de l'investisseur privé consiste à comparer le taux interne au taux minimal de l'investissement et il remarque que les dernières améliorations apportées au plan de restructuration en juin 1997 «sont de nature à faire augmenter le taux interne (rentabilité accrue) et à faire descendre le taux minimal (risques réduits)» (point 167 de l'arrêt). Le Tribunal de première instance en déduit que «la Commission aurait dû réévaluer le taux minimal et le taux interne sur la base de la dernière version du plan de restructuration pour pouvoir apprécier correctement si l'investissement de l'IRI satisfait au critère de l'investisseur privé» (point 168 de l'arrêt).

(9) Il convient également de noter que le Tribunal de première instance a rejeté l'argument d'Alitalia tiré du calcul prétendument erroné du taux interne en raison du fait que la Commission l'aurait contrainte à prendre à sa charge le coût de la mise à la retraite anticipée de 700 de ses travailleurs. Le Tribunal de première instance constate que l'appréciation juridique et le dispositif de la décision de 1997 ne contiennent aucune trace de la décision d'Alitalia de supporter ces coûts, la Commission en prenant uniquement acte dans la partie intitulée «Les faits» de la décision de 1997. Il estime que, avec la constitution d'un séquestre en juillet 1997, l'engagement est devenu irrévocable, et que la Commission devait donc «vérifier si l'investissement satisfaisait au critère de l'investisseur privé en tenant compte de cette nouvelle réalité» (point 154 de l'arrêt).

(10) Afin d'être en mesure de répondre pleinement aux exigences imposées par l'arrêt du Tribunal de première instance, la Commission a fait appel à l'assistance d'un expert indépendant, le cabinet Ernst & Young, qui avait déjà assisté la Commission dans cette affaire au cours des années 1996 et 1997, préalablement à l'adoption de la décision de 1997, et dont la qualité des travaux n'a jamais été mise en doute par le Tribunal de première instance. La tâche principale de l'expert a consisté à fournir à la Commission tous les éléments lui permettant de faire en l'espèce une nouvelle application du principe de l'investisseur en économie de marché, notamment en procédant à un calcul du taux de rendement interne de l'injection de capital et à une estimation du taux minimal requis qui tiennent

compte de la motivation de l'arrêt du Tribunal de première instance décrite précédemment. Le recours au cabinet Ernst & Young pour mener à bien ces travaux s'est imposé naturellement à la Commission dans la mesure où seul ce cabinet était susceptible de fournir rapidement et utilement l'assistance recherchée compte tenu de sa connaissance de la situation prévalant en 1996 et 1997 ainsi que de la complexité des techniques et appréciations financières requises. L'expert a déposé son rapport le 1er juin 2001. Il importe de souligner que l'expert désigné apporte une simple assistance technique à la Commission et qu'il ne peut évidemment en aucune manière se substituer à cette dernière dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'existence d'une aide sur la base des éléments de fait dont elle dispose.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

(11) Aux termes de l'article 233 du traité, «l'institution ou les institutions dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice».

(12) Ces dispositions ont été explicitées par la Cour de la façon suivante: «Pour se conformer à l'arrêt et lui donner une pleine exécution, l'institution est tenue de respecter non seulement le dispositif de l'arrêt, mais également les motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire, en ce sens qu'ils sont indispensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif. Ce sont, en effet, ces motifs qui, d'une part, identifient la disposition exacte considérée comme illégale et, d'autre part, font apparaître les raisons exactes de l'illégalité constatée dans le dispositif et que l'institution concernée doit prendre en considération en remplaçant l'acte annulé» ([4]). La Cour a également souligné qu'il incombait à l'institution dont émane l'acte annulé de déterminer les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt d'annulation ([5]).

(13) En l'espèce, afin de tenir dûment compte de l'arrêt du Tribunal de première instance, il appartient à la Commission d'adopter une nouvelle décision qui comprenne la motivation du point sur lequel le Tribunal de première instance a constaté un défaut de motivation et qui corrige les deux erreurs manifestes d'appréciation identifiées par le Tribunal.

(14) En ce qui concerne la procédure à suivre préalablement à la prise de décision, l'article 233 n'impose pas à la Commission de rouvrir, dans le cas présent, la procédure ayant conduit à la décision de 1997 et de reprendre l'intégralité de la procédure avant d'adopter une nouvelle décision. Il convient sur ce point de distinguer entre le défaut de motivation, qui constitue un vice de forme, et les deux erreurs manifestes d'appréciation, qui constituent des vices de fond. S'agissant tout d'abord du défaut de motivation, il est de jurisprudence constante que, lorsque l'annulation d'un acte est fondée sur un vice de forme ou de procédure, l'institution concernée peut reprendre la procédure à partir du stade où le vice est intervenu ([6]). La Commission a ainsi adopté la décision du 22 juillet 1998 concernant l'augmentation de capital notifiée d'Air France sans avoir au préalable rouvert la procédure ([7]). S'agissant ensuite des deux erreurs manifestes d'appréciation, la Commission estime qu'une réouverture de la procédure ne s'impose nullement dès lors, d'une part, que la présente décision doit se fonder sur les éléments de fait existant à la date à laquelle la décision de 1997 a été adoptée ([8]), d'autre part, que les deux erreurs identifiées par le Tribunal de première instance concernent uniquement l'appréciation de faits qui sont par ailleurs matériellement établis. Les corrections que la Commission doit apporter aux deux points en cause ressortent en outre très clairement de l'arrêt du Tribunal de première instance et sont précisément encadrées par celui-ci. La Commission possède

([4]) Arrêt de la Cour du 26 avril 1988, Astéris contre Commission, affaires jointes 97/86, 193/86, 99/86 et 215/86, Recueil 1988, p. 2181, point 27.
([5]) Arrêt de la Cour du 5 mars 1980, Könecke contre Commission, affaire 76/79, Recueil 1980, p. 665, points 13, 14 et 15.
([6]) Arrêt de la Cour du 13 novembre 1990, Fedesa c.a., affaire C-331/88, Recueil 1990, p. I-4023, et arrêt du Tribunal de première instance du 17 octobre 1991, De Compte contre Parlement européen, affaire T-26/89, Recueil 1991, p. II-781, point 70.
([7]) JO L 63 du 12.3.1999, p. 66.
([8]) Arrêt du Tribunal de première instance du 25 juin 1998, British Airways et autres contre Commission, affaires jointes 371/94 et 394/94, Recueil 1998, p. II-2405.

ainsi une information complète et nécessaire sur les éléments de fait et de technique financière relatifs à ces deux points pour satisfaire les exigences du Tribunal de première instance à leur égard sans qu'il soit utile de mettre en demeure les États membres ou les tierces parties intéressées de produire des observations. De plus, les États membres et les autres parties intéressées ont déjà eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue dans le cadre de la procédure administrative préalable à l'adoption de la décision de 1997 et les droits procéduraux ont en conséquence été respectés. Dans ces conditions, la Commission dispose de l'ensemble des éléments lui permettant d'adopter une nouvelle décision sans qu'il soit besoin de rouvrir la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité.

Sur le critère de l'investisseur en économie de marché

(15) La Commission rappelle de façon préliminaire que, dans le contexte de l'ouverture à la concurrence du marché intérieur du transport aérien, elle a élaboré des lignes directrices sur l'application des anciens articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation ([9]). L'application que la Commission entend faire du principe de l'investisseur en économie de marché est explicitée en détail aux points 27 à 31 de ces lignes directrices. Ce «principe» constitue en fait un test qui, appliqué à une mesure particulière, permet de déterminer si son bénéficiaire en retire un avantage et est ainsi « favorisé» au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Le test procède de la définition objective d'une aide d'État telle qu'elle figure dans le traité et, à la différence de l'appréciation à porter par la Commission sur la compatibilité d'une aide dans le cadre de l'article 87, paragraphe 3, du traité, son application est obligatoire et ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de la Commission. Le principe de l'investisseur en économie de marché a d'ailleurs été appliqué systématiquement par la Commission lorsqu'elle a été amenée à examiner les aides à la restructuration reçues par les compagnies Sabena en 1991 ([10]), Iberia en 1992 ([11]), Aer Lingus en 1993 ([12]), TAP ([13]), Air France ([14]) et Olympic Airways ([15]) en 1994. Dans ces différentes affaires, toutefois, l'existence d'une aide d'État n'était pas sérieusement contestée par les États membres concernés. À l'occasion de l'examen de l'injection de capital dont a bénéficié la compagnie Iberia en 1996, la Commission, toujours dans le cadre de l'application du principe de l'investisseur en économie de marché, a dû avoir recours à une méthode d'analyse financière élaborée qui fait notamment intervenir le taux [de rendement] minimal *(hurdle rate)* qu'exigerait un investisseur agissant selon des principes commerciaux. Cette méthode d'analyse a été appliquée également par la Commission à l'égard de l'injection en capital de 2 750 milliards de lires italiennes dont a bénéficié Alitalia et qui a fait l'objet de la décision de 1997.

(16) Les motifs de l'annulation de la décision de 1997 se rapportant uniquement à une application erronée du critère de l'investisseur privé en économie de marché, il est nécessaire d'appliquer à nouveau ce critère sans commettre les erreurs sanctionnées par le Tribunal de première instance.

(17) Il convient au préalable de remarquer que le Tribunal de première instance a rejeté l'argumentation présentée par Alitalia selon laquelle la participation d'investisseurs privés à la recapitalisation démontrerait en soi que celle-ci respecte le critère de l'investisseur privé (point 92 de l'arrêt) et qu'ainsi, à défaut d'une participation substantielle d'investisseurs privés à l'opération, la Commission doit avoir recours à une approche théorique. S'agissant de cette dernière, le Tribunal de première instance a validé la méthode retenue par la Commission consistant à comparer le montant de l'investissement de l'IRI à la valeur des *cash-flows* futurs escomptés du projet, actualisée au moyen du taux minimal *(hurdle rate)* qu'exigerait un investisseur privé (points 99 et 100 de l'arrêt). Cette méthode revient à comparer le taux de rendement interne de l'opération avec le taux minimal exigé. En conséquence, l'analyse que la Commission est tenue de recommencer porte exclusivement sur la détermination du taux de rendement interne de l'opération et sur celle du taux minimal requis.

([9]) JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.
([10]) Décision de la Commission du 24 juillet 1991 (JO L 300 du 31.10.1991, p. 48).
([11]) Décision de la Commission du 22 juillet 1992. Non encore publiée au Journal officiel.
([12]) Décision de la Commission du 21 décembre 1993 (JO L 54 du 25.2.1994, p. 30).
([13]) Décision de la Commission du 6 juillet 1994 (JO L 279 du 28.10.1994, p. 29).
([14]) Décision de la Commission du 27 juillet 1994 (JO L 254 du 30.9.1994, p. 73).
([15]) Décision de la Commission du 7 octobre 1994 (JO L 273 du 25.10.1994, p. 22).

(18) Afin de corriger l'erreur manifeste d'appréciation sanctionnée par le Tribunal de première instance par l'annulation de la décision de 1997, cette analyse doit prendre dûment en compte les dernières modifications apportées au plan de restructuration d'Alitalia en juin 1997. Pressée par les autorités italiennes qui souhaitaient l'adoption d'une décision par la Commission avant la fin du mois de juillet 1997 et qui avaient par ailleurs reconnu l'existence d'éléments d'aide d'État, la Commission, préalablement à l'adoption de la décision de 1997, n'avait en effet pas cru utile de procéder à un nouveau calcul du taux de rendement interne et à une nouvelle appréciation du taux minimal qui auraient intégré ces dernières modifications. Il est vrai également que celles-ci paraissaient de peu d'importance par rapport aux modifications apportées au plan en février 1997, dont il avait déjà été tenu compte.

(19) En ce qui concerne, en premier lieu, le taux de rendement interne, il importe de rappeler que le taux de rendement interne d'une opération financière est le taux d'actualisation qui égalise le montant de l'investissement réalisé avec celui des revenus qu'il va générer. Dans le cas présent, les revenus futurs à prendre en compte sont ceux attendus jusqu'à la fin de l'année 2000, laquelle correspond à l'achèvement du plan. L'entreprise dispose d'ailleurs de projections financières jusqu'à cette date, qui est, d'un côté, assez éloignée pour permettre à l'augmentation de capital en cause de produire tous ses effets dans le cadre du processus de restructuration et, d'un autre côté, assez proche pour réduire les incertitudes quant à la fiabilité des projections. Les revenus générés par Alitalia comprennent principalement la plus-value acquise par la valeur de la compagnie jusqu'en l'an 2000, mais aussi les dividendes qui seront versés à l'IRI par Alitalia avant l'année 2000.

(20) Par ailleurs, ainsi que le Tribunal de première instance l'a déclaré dans son arrêt précité du 12 décembre 2000, il faut inclure dans le calcul du rendement attendu les coûts d'insolvabilité que l'IRI serait amené à supporter dans le cas de la liquidation d'Alitalia et qui découleraient pour l'essentiel de la perte de prêts à court terme consentis à Alitalia par la société financière Cofiri, filiale de l'IRI, avant le mois de juin 1996. Il convient de procéder à une telle inclusion en l'espèce dès lors que la Commission n'a pas démontré que l'octroi des prêts en cause constituait déjà en lui-même une aide d'État. L'absence de remboursement de ces prêts à court terme en cas de cessation de l'activité d'Alitalia s'analyse du point de vue de l'IRI comme une perte de *cash-flow*. Toutefois, le montant de l'ensemble des coûts d'insolvabilité ne s'élève pas à plus de 1 000 milliards de lires italiennes, comme le soutiennent les autorités italiennes dans leurs communications à la Commission des 29 juillet et 9 septembre 1996, mais peut être estimé à 750 milliards de lires italiennes. En effet, il ressort du rapport de l'expert du 18 juin 1997 que le montant mis en avant par les autorités italiennes surestime le risque de pertes sur les effets à recevoir à court terme, sous-estime au contraire la valeur vénale de la flotte d'Alitalia, surévalue les coûts de liquidation et ne tient pas compte des avances déjà consenties par Alitalia pour l'achat de nouveaux appareils. Le chiffre de 750 milliards de lires italiennes pour l'ensemble des coûts d'insolvabilité a d'ailleurs été accepté par Alitalia dans le mémoire en réplique daté du 29 mars 1999 qu'elle a déposé auprès du Tribunal de première instance dans le cadre de l'instruction de l'affaire T-296/97.

(21) La plus-value acquise par la valeur d'Alitalia en l'an 2000 par rapport à celle de la compagnie en 1997, date de l'injection de capital qui fait l'objet de la présente décision, s'avère en fait égale à la valeur de la participation de l'IRI dans l'entreprise en l'an 2000 dès lors que la valeur d'Alitalia en 1997 doit être considérée comme nulle, d'après l'avis des experts consultés tant par la Commission que par Alitalia. Une incertitude subsiste à l'égard du pourcentage de participation de l'IRI au capital d'Alitalia jusqu'en l'an 2000, ainsi que pour l'année 2000 même, à défaut d'avoir pu connaître, en 1997, la législation fiscale qui sera applicable au transfert d'actions d'Alitalia au profit de ses salariés lorsque ce transfert interviendra. Le pourcentage de participation de l'IRI au capital d'Alitalia en l'an 2000 s'établit ainsi à 79 % ou à 86 % selon le traitement fiscal qui sera appliqué. La valeur de la participation de l'IRI au capital d'Alitalia de même que le montant des dividendes perçus varient naturellement en fonction de ces deux pourcentages. Il n'existe en revanche aucune incertitude à l'égard de la prise en charge des coûts de départ en préretraite par Alitalia dès lors que le Tribunal de première instance n'a soulevé aucune objection à l'encontre de la démarche de la Commission consistant à prendre acte de cette prise en charge (point 153 de l'arrêt). L'engagement d'Alitalia de prendre en charge ces coûts étant devenu irrévocable en juillet 1997, il convient de tenir compte de cette réalité dans le calcul à effectuer (points 154 et 156 de l'arrêt).

(22) Afin de déterminer la valeur d'Alitalia à la fin de l'année 2000 puis, de là, la valeur de la participation de l'IRI dans l'entreprise au même moment, l'approche retenue est comparable à celle suivie à l'occasion de l'affaire Iberia ([16]). Elle consiste à multiplier le *cash-flow* estimé d'Alitalia en année type postérieure à l'an 2000, par un coefficient actualisant l'ensemble des *cash-flows* futurs. La valeur de l'actif ainsi déterminée est ensuite réduite du montant de l'endettement de l'année 2000 pour aboutir à la valeur des capitaux propres à la même date. Le coefficient multiplicateur appliqué au profit en année type est fonction à la fois du taux de croissance moyen du *cash-flow* pour l'ensemble des années postérieures à l'an 2000 et du taux d'actualisation retenu en l'an 2000. Ce dernier taux n'est autre que le coût moyen pondéré du capital pour Alitalia à cette date, soit 9,53 %, moyenne pondérée du coût estimé de son endettement (7,2 %) et du coût de ses capitaux propres (14 %) évalué à l'aide du «Capital Asset Pricing Model». Il est, à ce stade, nécessaire d'insister sur le fait que le coût moyen pondéré du capital ainsi défini ne tient pas autrement compte du risque particulier propre à Alitalia. Quant au taux de croissance annuel moyen du *cash-flow* de la compagnie après l'an 2000, une valeur de 4,5 % en monnaie courante paraît raisonnable. Elle est déterminée à partir du taux de croissance à long terme de l'économie, du multiplicateur de ce taux propre au secteur du transport aérien, de l'évolution attendue de la recette unitaire et du taux d'inflation. Il en résulte que la valeur de la participation de l'IRI dans Alitalia en décembre 2000 s'élève à 4 206 ou à 4 330 milliards de lires italiennes, selon la disposition fiscale appliquée.

(23) Sur la base de ces données, le taux de rendement interne de l'investissement de la somme de 2 750 milliards de lires italiennes dans le capital d'Alitalia s'établit pour l'IRI, en 1997, à 25,2 % ou à 26,1 % suivant les deux hypothèses fiscales rappelées ci-dessus.

(24) En ce qui concerne, en second lieu, la détermination du taux minimal *(hurdle rate)* qu'exigerait un investisseur privé agissant selon les lois du marché pour effectuer une telle opération financière (apport en capital), il importe à titre préliminaire de souligner qu'une telle détermination, si elle tient compte de faits objectifs, ne repose néanmoins nullement sur un calcul mathématique précis mais relève d'une appréciation fondée sur l'expérience. En dépit de ce caractère empirique, il est toutefois possible d'estimer la valeur du *hurdle rate* avec une certaine précision car, face à une situation donnée, les établissements et les grands investisseurs financiers procèdent de manière empirique et aboutissent en général tous à des conclusions similaires.

(25) Dans le cas présent et sur la base des informations en sa possession, notamment des travaux effectués par l'expert, la Commission estime que le *hurdle rate* est voisin de 30 % en raison de l'importance de la somme en cause et surtout des risques présentés par l'opération. Ce taux d'au moins 30 % intègre en effet la possibilité que le plan ne se déroule pas comme prévu et que le rendement réel de l'investissement ne se révèle en fin de compte sensiblement plus faible. Du reste, le taux ne peut qu'être supérieur au coût des capitaux propres dès lors que ce dernier ne prend pas en compte tous les risques liés à la compagnie. Or, en dépit des améliorations consécutives aux adaptations apportées au plan en février et juin 1997, et notifiées à la Commission le 26 juin 1997, Alitalia apparaît comme une entreprise dont le risque spécifique demeure très élevé. Il convient à cet égard de rappeler que:

— de façon générale, les marges sont traditionnellement faibles dans le secteur du transport aérien et la volatilité des profits et des pertes y est élevée,

([16]) Décision «Iberia» (voir note 3 de bas de page), n° VII.

— Alitalia n'a jamais véritablement dégagé de résultats d'exploitation positifs significatifs depuis la fin des années quatre-vingt, malgré l'amélioration de la conjoncture à partir de 1994. Elle a même encore enregistré un résultat d'exploitation négatif de 24 milliards de lires italiennes en 1996, premier exercice d'application du plan de restructuration, et contrairement aux prévisions de celui-ci qui tablait sur un résultat positif de 70 milliards. Certes, dans sa lettre du 15 avril 1997 adressée à la Commission, Alitalia a produit une estimation de ses résultats pour le premier trimestre de 1997 qui fait apparaître un meilleur redressement de l'entreprise que celui prévu par le plan; mais, d'une part ces résultats reposent sur des chiffres provisoires non révisés, d'autre part une période d'un seul trimestre s'avère trop courte pour être réellement significative,

— la compagnie se trouve dans une situation financière extrêmement difficile et précaire. Seule l'injection de capital de 1 000 milliards de lires italiennes en juin 1996 lui a en fait permis d'éviter la faillite car ses fonds propres étaient pratiquement réduits à zéro au printemps 1996 et son endettement considérable. Un tel déséquilibre de la structure financière de l'entreprise peut, à lui seul, compte tenu de la taille de la compagnie et du montant de l'investissement envisagé, décourager un investisseur agissant selon les normes de l'économie de marché.

(26) Par ailleurs, les facteurs supplémentaires de risque suivants pèsent sur le bon déroulement du plan, sur la rentabilité de la compagnie à long terme et sur les projections financières pour 2000 sur lesquelles reposent les calculs du taux de rendement de l'augmentation de capital:

— le plan se fonde sur des hypothèses généreuses en matière d'évolution de la productivité, des coûts opérationnels, des coefficients de remplissage et de la recette unitaire de la compagnie,

— le redressement attendu dépend pour une large part de la mise en place du centre aéroportuaire de Malpensa à partir de 1998. Toutefois, la concurrence pourrait également profiter du développement de l'aéroport de Malpensa puisque les créneaux horaires disponibles y seront beaucoup plus nombreux qu'à l'aéroport de Linate, largement saturé. De plus, l'aéroport de Malpensa se trouve à 55 kilomètres du centre de Milan et aucune infrastructure aéroportuaire en Europe n'est aussi éloignée du centre de l'agglomération qu'elle dessert. En fait, les potentialités exactes de l'infrastructure nouvelle ainsi que les modalités de la mise en place du *hub* restent en partie inconnues,

— le marché intérieur italien, principal marché d'Alitalia, n'a été véritablement libéralisé qu'à la fin de l'année 1995 et de grandes incertitudes pèsent sur la manière avec laquelle Alitalia, jusqu'alors en situation de monopole, sera en mesure de faire face à la concurrence. Il importe à cet égard de souligner que le déficit opérationnel enregistré en 1996 trouve son origine dans une baisse très sensible de la recette unitaire de la compagnie,

— les coûts unitaires d'Alitalia restent supérieurs à ceux de ses principaux concurrents communautaires, en raison principalement de frais de main-d'œuvre trop élevés, alors que les recettes unitaires de l'entreprise sont au contraires plutôt inférieures à celles de ces mêmes concurrents,

— la compagnie a connu de graves difficultés sociales en 1995 et 1996, avant l'adoption du plan. L'attitude du personnel à l'égard des mesures supplémentaires de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité susceptibles d'être proposées au cours des prochaines années demeure aléatoire. Plus généralement, la mutation de la «culture de l'entreprise» — d'une entité publique en situation de monopole à une société sans tutelle publique opérant en économie de marché — risque d'être difficile à gérer.

(27) Les dernières modifications apportées au plan par les autorités italiennes en juin 1997 et officiellement transmises à la Commission le 26 juin 1997 ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la valeur du *hurdle rate*. Outre la décision des autorités italiennes de faire supporter par Alitalia les frais des départs en préretraite, ces modifications comprennent une accélération de la réduction prévue des coûts de l'entreprise par un transfert plus rapide du personnel d'Alitalia vers Alitalia Team, une réduction de 2 800 à 2 750 milliards de lires italiennes du montant total de l'injection de capital ainsi que la cession des participations d'Alitalia dans la compagnie hongroise Malev et dans six aéroports régionaux italiens. Elles réduisent certes les risques inhérents à l'opération et accroissent la rentabilité de l'injection de capital, mais restent marginales et s'avèrent beaucoup moins substantielles que les premières modifications apportées au plan par les autorités italiennes en février 1997. En effet, les modifications apportées au plan en juin 1997 n'ont qu'une faible incidence sur les principaux résultats du plan et sur les dividendes attendus par les actionnaires. Sur la base des projections financières actualisées en fonction de ces dernières modifications, leur incidence peut se résumer de la manière suivante:

	1997	1998	1999	2000
Résultat d'exploitation	—	+ 8,9 %	+ 3,4 %	+ 2,5 %
Résultat de gestion (1)	+ 34,2 % (2)	– 1 %	+ 1 %	+ 1,8 %
Résultat net	+ 6,7 %	– 1 %	+ 1,4 %	+ 1,9 %
Dividendes	+ 6,3 %	– 1 %	+ 1,2 %	+ 1,9 %

(1) Résultat avant impôt et avant pertes et profits exceptionnels.
(2) Le résultat négatif de 38 milliards de lires italiennes est réduit à 25 miliards, ce qui correspond à une amélioration de 34,5 %.

(28) Il importe d'ajouter que l'endettement d'Alitalia et le ratio endettement/fonds propres (*gearing*) pour 2000 ne sont pas davantage modifiés de manière significative. Or, ces dernières données sont, du point de vue d'un investisseur, primordiales pour mesurer la prise de risque. Les changements du plan intervenus en juin 1997 restent donc pratiquement sans effet sur l'appréciation que porterait un investisseur agissant sur la base de seuls critères commerciaux, compte tenu de la persistance des risques liés à l'opération et décrits précédemment.

(29) Les modifications du plan apportées par les autorités italiennes en juin 1997 et surtout en février 1997 permettent en revanche de conclure, ainsi que l'a fait la Commission au point VIII de la décision de 1997, que le plan de restructuration est désormais de nature à permettre à Alitalia de devenir, dans un délai raisonnable, une entreprise viable dans l'environnement économique dans lequel elle est amenée à évoluer, dans la mesure en particulier où le plan ainsi modifié repose sur des hypothèses de croissance plus prudentes que celui initialement communiqué à la Commission le 29 juillet 1996. À cet égard, il convient de souligner que la question de la rentabilité économico-financière à long terme de l'entreprise est distincte de celle de la rentabilité attendue par un investisseur.

(30) Le taux de 30 % déterminé en l'espèce est identique à celui retenu par la Commission à l'occasion de l'affaire Iberia qui, comme l'a souligné avec raison le Tribunal de première instance, a vocation à constituer un précédent. À cet égard, la Commission estime que les risques présentés par l'injection de capital dont a bénéficié Alitalia en juillet 1997 sont au moins aussi importants que ceux présentés par l'injection de capital dont Iberia a bénéficié en janvier 1996. En effet, même si les situations spécifiques d'Alitalia et d'Iberia ne sont pas exactement identiques, les deux entreprises sont de taille comparables avec un chiffre d'affaires de quelque 4 milliards d'euros en 1995, exercent leur activité dans le même secteur économique et dans le même ensemble communautaire en voie de libéralisation, possèdent un marché intérieur qui n'est pas géographiquement central en Europe et ont enregistré régulièrement des pertes au cours des années précédant l'injection de capital. De plus, au moment où elles reçoivent cette injection de capital, elles se trouvent toutes deux dans une situation financière très difficile caractérisée par un endettement important et des fonds propres pratiquement réduits à zéro. Les montants des injections de capital en cause sont toutefois sensiblement différents, respectivement 1,42 milliard d'euros pour Alitalia et 0,522 milliard d'euros pour Iberia, ce qui accroît pour l'investisseur les risques liés à l'opération de recapitalisation d'Alitalia.

(31) Si l'on poursuit la comparaison à l'égard des deux plans de restructuration notifiés à la Commission par Alitalia et Iberia, il apparaît que la productivité d'Iberia est plus faible que celle d'Alitalia et qu'Iberia fait face à une incertitude en ce qui concerne les effets de la libéralisation du marché de l'assistance en escale en Espagne, sur lequel elle est fortement implantée. L'assistance en escale ne représente toutefois que 13 % du chiffre d'affaires de la seule Iberia et ce pourcentage est encore inférieur en considérant l'ensemble du groupe. En outre, les facteurs de risque qui caractérisent Iberia sont largement contrebalancés, aux yeux d'un investisseur, par la double incertitude à laquelle fait face Alitalia en ce qui concerne les conditions de son développement à Malpensa, partie essentielle du plan, et en ce qui concerne les effets de la libéralisation du marché intérieur italien de l'aviation civile. En effet, le marché intérieur espagnol de l'aviation civile a été libéralisé plusieurs années avant le marché intérieur italien et il est déjà possible, en 1996, de mesurer les effets de cette libéralisation sur Iberia alors que l'impact, sur Alitalia, de l'ouverture du marché intérieur italien demeure très aléatoire en 1997. Il faut ajouter qu'Iberia possède une place privilégiée sur le marché entre l'Europe et l'Amérique latine et qu'Alitalia ne dispose pas d'un atout comparable. Par ailleurs, la situation sociale dans les deux entreprises peut sembler très voisine aux yeux d'un investisseur. Celui-ci remarquerait sans doute que les partenaires sociaux se sont dans les deux cas engagés à accepter dans une certaine mesure des améliorations de la productivité et une diminution des coûts de production dans le cadre du plan, mais il prendrait surtout en considération les troubles sociaux qui ont marqué la vie des deux compagnies aériennes au cours des années précédant l'injection de capital ainsi que le besoin auquel elles font conjointement face de modifier leur culture d'entreprise publique restée longtemps en situation de monopole et de l'adapter aux nouvelles conditions du marché. À noter également que, dans les deux cas, subsistent des doutes quant à l'existence et aux modalités d'intervention de futurs partenaires extérieurs qui restent à choisir.

(32) Il est enfin utile de souligner qu'un taux de rendement de 30 % par an, pour important qu'il soit, peut être historiquement vérifié a posteriori dans le secteur du transport aérien et pour des entreprises connaissant des situations voisines de celle dans laquelle se trouvait Alitalia en 1996 et 1997. Ainsi, plusieurs compagnies américaines parmi les plus importantes ont fait face à de graves difficultés dans la première moitié des années 1990 avant de dégager d'importants profits depuis 1995 et de voir concomitamment leur valeur s'apprécier considérablement. L'exemple le plus spectaculaire à cet égard est celui de la compagnie Continental Airlines qui, de 1990 à 1993, a bénéficié des dispositions du chapitre 11 de la loi américaine sur les faillites et dans laquelle Air Partners et Air Canada ont investi 450 millions de dollars des États-Unis en novembre 1992. À la suite de la réussite des plans de restructuration de l'entreprise, notamment du plan intitulé «Go Forward Plan», le cours de l'action de la compagnie a été multiplié par quinze entre décembre 1994

et mai 1998, dégageant pour les investisseurs un rendement annuel sensiblement supérieur à 30 % au cours de cette période. Air Partners a revendu en novembre 1998 au prix de 430 millions de dollars sa participation dans Continental Airlines qu'elle avait acquise pour 55 millions de dollars des États-Unis, ce qui correspond pour cet investissement, sans même compter les éventuels dividendes, à un rendement annuel de plus de 40 % sur une période de six ans.

(33) En définitive, la Commission est d'avis que le taux annuel de rendement minimal *(hurdle rate)* qu'exigerait un investisseur agissant selon les lois du marché pour réaliser une dotation en capital de 2 750 milliards de lires italiennes au profit d'Alitalia dans les circonstances présentes, est supérieur au taux de rendement interne de cette opération tel qu'il a été déterminé ci-dessus (considérant 23). Cette conclusion trouve du reste une confirmation dans la circonstance qu'aucun investisseur privé n'a accepté de participer à l'opération.

(34) Il convient au surplus de remarquer que la majeure partie de l'augmentation de capital, soit 2 000 milliards de lires italiennes sur les 2 750 milliards prévus, était à verser dès l'été 1997, soit au début de la mise en œuvre du plan. Cette circonstance accroît les risques spécifiques de l'opération car un investisseur privé, face à une situation comparable, aurait au contraire tendance à n'apporter dans un premier temps que le capital minimal nécessaire pour assurer la survie de l'entreprise et n'apporterait le solde du capital requis qu'au fur et à mesure de l'apparition de signes tangibles et durables de redressement.

CONCLUSION

(35) L'ensemble de ce qui précède répond à l'exigence de motivation retenue par le Tribunal de première instance, ainsi qu'aux trois motifs d'annulation identifiés par celui-ci. En premier lieu, l'erreur manifeste d'appréciation tirée de l'absence de prise en compte des coûts d'insolvabilité est corrigée puisque ces coûts d'insolvabilité sont désormais regardés comme des *cash-flows* positifs (considérant 20). En deuxième lieu, l'erreur manifeste d'appréciation tirée de l'absence de prise en compte, dans le calcul du taux de rendement interne et dans l'appréciation du taux minimal, des dernières modifications apportées au plan en juin 1997, est corrigée puisque ces dernières modifications ont été dûment intégrées dans le nouveau calcul du taux de rendement interne et dans la nouvelle appréciation du taux minimal effectués par la Commission (voir respectivement les considérants 19 à 23 et 24 à 32). En troisième lieu, la présente décision répond à l'exigence de motivation sur le point sur lequel la décision de 1997 était entachée d'un défaut de motivation, à savoir la détermination du taux minimal, puisque l'ensemble des éléments conduisant la Commission à fixer une valeur de ce taux minimal à 30 %, comparable à celle retenue dans l'affaire Iberia, sont précisément explicités (considérants 24 à 32). Cette motivation fait apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de la Commission, de façon à permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle et aux intéressés de connaître les justifications de l'appréciation de la Commission afin de défendre leurs droits.

(36) Pour le reste de la motivation de la présente décision, notamment à l'égard de la compatibilité de l'aide, la Commission se réfère aux considérants du texte de la décision de 1997 qui doivent être regardés comme partie intégrante de la présente décision sans qu'il soit nécessaire de les reprendre ici intégralement.

(37) La Commission constate aussi que l'annulation de la décision de 1997 a eu pour effet de priver de base légale la décision qu'elle a adoptée le 3 juin 1998 en ce qui concerne le paiement de la seconde tranche d'aide à Alitalia. Dans ces conditions, il y a lieu de ne pas s'opposer à nouveau au paiement de la tranche dont il s'agit. La Commission se réfère à cet égard à la motivation de la lettre qu'elle a adressée aux autorités italiennes le 16 juin 1998 ([17]), laquelle doit être également regardée comme partie intégrante de la présente décision,

([17]) JO C 290 du 18.9.1998, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide accordée par l'Italie à la compagnie Alitalia Linee Aeree Italiane SpA, sous la forme d'une dotation en capital d'un montant total de 2 750 milliards de lires italiennes, payable en trois tranches, visant à assurer la restructuration de la compagnie conformément au plan communiqué à la Commission le 29 juillet 1996 et adapté le 26 juin 1997, est compatible avec le marché commun et l'accord EEE en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, sous réserve du respect des engagements et conditions figurant aux articles 1er, 2 et 3 de la décision 97/789/CE, reproduits dans le considérant 1 de la présente décision.

Article 2

La Commission ne s'oppose pas au paiement de la seconde tranche de la dotation en capital à la compagnie Alitalia Linee Aeree Italiane SpA.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2001

clôturant le réexamen du règlement (CE) nº 1599/1999 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre originaires de l'Inde

[notifiée sous le numéro C(2001) 3041]

(2001/724/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 20,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) nº 1599/1999 [2], le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre («le produit concerné») relevant du code NC ex 7223 00 19 originaires de l'Inde. Les mesures se présentaient sous la forme de droits ad valorem individuels s'échelonnant de 0 à 48,8 % avec un droit résiduel de 48,8 %.

B. PRÉSENTE PROCÉDURE

1. Demande de réexamen

(2) À la suite de l'institution des mesures définitives, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen accéléré du règlement (CE) nº 1599/1999, au titre de l'article 20 du règlement (CE) nº 2026/97 («le règlement de base»), de la part de deux producteurs indiens établis à Bombay, Capico Trading Private Limited et Atlas Stainless Corporation Limited. Les sociétés faisaient valoir qu'elles n'étaient liées à aucun autre exportateur du produit concerné en Inde et qu'elles n'avaient pas exporté ce produit pendant la période d'enquête initiale (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998). Elles ont précisé qu'elles avaient commencé à exporter le produit concerné vers la Communauté après la fin de la période d'enquête, ou avaient l'intention de le faire.

2. Ouverture du réexamen accéléré

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par les producteurs-exportateurs indiens concernés et a jugé qu'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'article 20 du règlement de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire la possibilité de formuler ses observations, la Commission a ouvert, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [3], un réexamen accéléré du règlement (CE) nº 1599/1999 concernant les sociétés en question et a entamé une enquête.

3. Produit concerné

(4) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) nº 1599/1999.

4. Parties concernées

(5) La Commission a officiellement avisé les sociétés concernées et les pouvoirs publics indiens de l'ouverture de la procédure. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

La Commission a envoyé un questionnaire aux sociétés concernées dont elle a reçu une réponse complète dans le délai prescrit. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et a effectué des visites de vérification sur place auprès des sociétés concernées.

5. Période d'enquête

(6) L'enquête relative aux subventions a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 («la période d'enquête»).

6. Méthode

(7) La méthodologie adoptée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

(8) La Commission a d'abord examiné le statut des sociétés soumises à l'enquête au titre de l'article 20 du règlement de base.

[1] JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.
[2] JO L 189 du 22.7.1999, p. 1.
[3] JO C 61 du 3.3.2000, p. 2.

1. **Capico Trading Private Ltd**

(9) Le 20 juillet 2000, Capico Trading Private Ltd a fait savoir à la Commission qu'elle retirait sa demande de réexamen. La société a fait valoir, ce qui a été confirmé par l'enquête, qu'elle n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté et que son intention de commencer à exporter ne s'était pas concrétisée. La Commission juge donc approprié de clôturer le présent réexamen en ce qui concerne Capico Trading Private Ltd.

2. **Atlas Stainless Corporation**

(10) La société Atlas Stainless Corporation a été créée au moment de l'institution des mesures définitives et a fait l'objet d'un enregistrement commercial à peu près à la même époque. L'enquête a montré que la société ne fabriquait pas elle-même le produit concerné. En fait, elle participait à la fabrication du produit concerné par l'intermédiaire de la société dénommée Venus Wire Industries Ltd qui produisait de petites quantités au nom de Atlas Stainless Corporation. Cette dernière a conclu un contrat «de travail à façon» avec Venus Wire Industries Ltd en vertu duquel Venus Wire Industries Ltd transforme la matière première en produit concerné au nom de Atlas Stainless Corporation moyennant rémunération. Ce contrat a été conclu le 25 juillet 1999, soit trois jours après l'institution des mesures définitives. Venus Wire Industries Ltd a elle-même fait l'objet de l'enquête initiale et a été soumise à un droit compensateur individuel de 35,4 %.

(11) Le contrat entre Venus Wire Industries Ltd et Atlas Stainless Corporation prévoit un prix fixe par kilogramme de produit fini pour la transformation de la matière première en produit concerné. En ce qui concerne le paiement du droit d'accise sur les marchandises vendues sur le marché intérieur, Venus Wire Industries Ltd est, à la différence de Atlas Stainless Corporation, enregistrée comme une société de production et peut, à ce titre, demander le remboursement de l'impôt indirect dénommé «Modvat» sur ses achats, par exemple, de matières premières. Il existe un accord entre les deux sociétés, en vertu duquel Venus Wire Industries Ltd demande le remboursement du Modvat sur les matières premières achetées sur le marché intérieur au nom de Atlas Stainless Corporation. En outre, le fondateur de Atlas Stainless Corporation était précédemment le président de Venus Wire Industries Ltd où il supervisait les activités de production de l'usine.

(12) En outre, Atlas Stainless Corporation n'a exporté qu'un seul envoi, d'environ 1 500 kg, vers l'Union européenne au cours de la période d'enquête. L'expédition en question a été effectuée uniquement à titre d'essai à destination d'un importateur de l'Union européenne qui a déclaré vouloir seulement expérimenter la qualité du produit concerné. L'importateur était un ancien client de Venus Wire Industries Ltd.

(13) Sur la base des faits vérifiés pendant l'enquête, il a été considéré que la société Atlas Stainless Corporation ne pouvait bénéficier du statut de nouveau venu puisqu'elle n'est pas un «exportateur» au sens de l'article 20 du règlement de base. Bien qu'Atlas Stainless Corporation soit le propriétaire du produit exporté vers la CE, sa seule et unique transaction d'exportation au cours de la période d'enquête ne constitue pas une véritable «exportation» au sens de l'article 20 du règlement de base. En outre, Atlas Stainless Corporation a conclu un contrat de travail à façon avec Venus Wire Industries Ltd immédiatement après l'institution des mesures définitives et le fait que ce contrat ait été mis au point à l'époque par l'ancien président de Venus Wire Industries Ltd soulève de sérieux doutes quant aux véritables motivations de l'opération. En fait, l'enquête a établi qu'Atlas Stainless Corporation ne disposait d'aucune installation de production et, ce qui est encore plus significatif, ne réalisait aucune activité commerciale importante sur les marchés intérieurs et à l'exportation. Sur la base de tous les éléments de preuve, la Commission a considéré qu'Atlas Stainless Corporation n'a pas prouvé qu'elle était un «exportateur» pouvant prétendre à un droit individuel en vertu de l'article 20 du règlement de base.

Remarques des parties intéressées sur la réponse de la Commission

(14) Ayant été informés des faits et des considérations sur la base desquels il était prévu de clôturer le présent réexamen, Atlas Stainless Corporation et les pouvoirs publics indiens ont fait valoir les arguments suivants.

(15) Atlas Stainless Corporation a avancé que, bien que ne possédant pas d'usine de fabrication, elle était propriétaire des matières premières et avait conclu un contrat de travail à façon avec Venus Wire, prévoyant le paiement des frais de transformation aux travailleurs à façon selon les modalités prévues par ce contrat. Pour cette raison, elle a invoqué qu'elle devait être considérée comme un fabricant du produit exporté. En outre, elle a allégué avoir utilisé les équipements de fabrication de l'usine Venus Wire Industries Ltd à des fins spécifiques et avoir eu des relations commerciales normales avec cette dernière.

(16) Comme expliqué ci-dessus, la Commission ne conteste pas le fait qu'Atlas soit le propriétaire de l'envoi du produit exporté vers l'Union européenne. Toutefois, elle a conclu que la nature des opérations de cette société au cours de la période d'enquête ne permet pas de tirer la conclusion selon laquelle il s'agit d'un véritable producteur-exportateur susceptible de bénéficier d'un droit individuel. En outre, l'efficacité des mesures compensatoires serait totalement nulle s'il était possible aux sociétés (telles qu'Atlas Stainless Corporation), qui opèrent sous contrats de travail à façon, de bénéficier d'un droit individuel, sans référence au producteur initial du produit, qui peut lui-même être soumis à un droit individuel. Les relations d'Atlas Stainless Corporation avec Venus Wire Industries Ltd, qui comportent certains liens opérationnels entre les deux sociétés, de même que la date de création d'Atlas Stainless Corporation tendent à renforcer cette conclusion.

(17) Les pouvoirs publics indiens ont fait valoir le réexamen d'une procédure antidumping effectué par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique à la demande de la société Atlas Stainless Corporation en ce qui concerne les importations de barres en aciers inoxydables. À cet égard, la Commission observe que les actions des autorités chargées des enquêtes dans les pays tiers n'ont en soi aucune incidence sur la présente procédure.

(18) En outre, les pouvoirs publics indiens ont allégué que la société a offert un engagement de prix et que, au titre de l'article 15 de l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, il convient d'accorder une attention particulière aux pays membres en développement. À cet égard, il convient de noter que l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ne contient pas de disposition correspondant à l'article 15 de l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. Quoiqu'il en soit, aucun engagement de ce type n'a été offert par Atlas Stainless Corporation.

(19) Par conséquent, il est jugé approprié de rejeter la demande d'octroi de statut de nouvel exportateur et de clôturer le présent réexamen sans modification des mesures en vigueur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Le réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/1999 concernant les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre, originaires de l'Inde est clos.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission